CANTON DU VALAIS KANTON WALLIS



2020.4412

#### DIRECTIVES

### du 7 juillet 2020

# relatives aux promotions et passerelles des Ecoles des métiers du commerce vers le système dual

Dans le présent document, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

#### 1. Bases légales

Vu la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LALFPr) du 13 juin 2008 (RS/VS 412.1);

vu l'ordonnance concernant la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle (OLALFPr) du 9 février 2011 (RS/VS 412.100) ;

vu l'ordonnance sur l'organisation de la maturité professionnelle du 10 septembre 2014 (RS/VS 412.106);

vu le règlement de l'école des métiers du commerce du 19 août 2015 (RS/VS 413.106).

#### 2. Principes

Les présentes directives ont pour objectif d'expliciter les passerelles envisageables entre les Ecoles des métiers du commerce vers la formation duale en cas d'échec définitif dans le cursus conduisant à la maturité professionnelle.

Les apprentis des Ecoles des métiers du commerce obtiennent simultanément un certificat fédéral de capacité (CFC) et une maturité professionnelle Economie et services, type « Economie ». Fonctionnant sur le principe de la promotion semestrielle, cette filière interdit, en principe, tout redoublement. En cas de deuxième échec à un semestre, l'apprenti est exclu de la formation.

Toutefois la possibilité lui est offerte de terminer sa formation initiale (CFC). Ce transfert d'une filière de formation initiale en école à plein temps vers la formation initiale en entreprise ne raccourcira pas le cursus de l'apprenti, car les deux systèmes ne sont pas totalement perméables (différences de contenus de formation, contraintes organisationnelles et légales). Le principe général réside dans l'obligation d'effectuer au minimum les 2 dernières années de formation prévues dans le système dual (sans maturité professionnelle): le présent document décrit les règles relatives à chaque situation qui peut être rencontrée. Il est à relever que l'échange de filières entre l'Ecole des métiers du commerce et l'Ecole professionnelle commerciale n'est pas possible entre la date de début des cours et celle de clôture d'une année scolaire.

Enfin, ces directives ne peuvent s'appliquer aux apprentis qui suivent une filière pour sportifs et artistes, en raison de la structuration fondamentalement différente de la formation. Pour ces derniers, l'Ecole professionnelle analysera individuellement les cas pour déterminer l'admission dans le système dual.

## 3. Fonctionnement des promotions et passerelles

A la fin du	Situation de l'apprenti selon les critères de la maturité professionnelle	No. de cas	Descriptif des possibilités
Semestre 1	Promu	1a	Continuer dans la même filière.
	Non promu	1b	Promotion provisoire. Continuer dans la même filière.
		1c	Abandon de la formation. Pas de transfert possible dans le système dual en cours d'année.
	Non promu 3º fois (cas particulier de l'apprenti qui répète la 1º année selon le règlement des Ecoles des métiers du commerce)	1d	Exclusion de la maturité professionnelle intégrée : l'apprenti doit quitter la formation (cas particulier de l'apprenti qui répète la 1 <sup>re</sup> année selon le règlement des Ecoles des métiers du commerce). Pas de transfert possible dans le système dual en cours d'année.
Compositive 2	Dramu	2a	Continuer dans la même filière.
Semestre 2	Promu Non promu 1 <sup>re</sup> fois	2b	Promotion provisoire. Continuer dans la même filière.
	Non promu 2 <sup>e</sup> fois	2c 2c	Si les conditions requises par le règlement des Ecoles des métiers du commerce sont remplies : répétition de la 1 <sup>re</sup> année. En cas de nouvel échec à un semestre, exclusion de la maturité professionnelle intégrée : l'apprenti devra quitter la formation. Il lui sera impossible de rejoindre la formation dans le système dual en cours d'année (si le 3 <sup>e</sup> échec intervient au semestre 1, 3 ou 5).
	of c		Si les conditions prévues par le règlement des Ecoles des métiers du commerce pour répéter la 1 <sup>re</sup> année ne sont pas remplies, même solution que sous 2d.
	Non promu 3º fois (cas particulier de l'apprenti qui répète la 1º année selon le règlement des Ecoles des métiers du commerce)	2d	Exclusion de la maturité professionnelle intégrée : l'apprenti doit quitter la formation en Ecoles des métiers du commerce.  2 possibilités offertes par le système dual :  Admission en 1 <sup>re</sup> année du système dual (sans maturité professionnelle intégrée à l'apprentissage) si l'apprenti signe, dans les délais légaux un contrat d'apprentissage avec une entreprise formatrice.  ou
			Admission directe en 2 <sup>e</sup> année du système dual (sans maturité professionnelle intégrée à l'apprentissage) si toutes les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
			<ul> <li>un contrat d'apprentissage est signé dans les délais légaux avec une entreprise formatrice;</li> </ul>
			les conditions de promotion sont remplies, au terme du second semestre, selon le règlement d'apprentissage d'employé de commerce formation élargie; les notes semestrielles obtenues dans les langues et dans la branche « Information, Communication, Administration » (ICA) sont reprises telles quelles; les notes Economie-Société sont reconstruites à partir des notes de branches "Finances et comptabilité" et "Economie et droit", sur la base des notes semestrielles ainsi récoltées la promotion est calculée par l'Ecole professionnelle pour déterminer l'admission.
			Attention :  AVANT la date de clôture de l'année scolaire en cours de l'Ecole professionnelle concernée, l'apprenti doit annoncer par écrit à la direction de cette dernière sa volonté de suivre la voie duale.

A la fin du	Situation de l'apprenti selon les critères de la maturité professionnelle	No. de cas	Descriptif des possibilités
Semestre 3	Promu	3a	Continuer dans la même filière.
- COMICOLI C	Non promu 1 <sup>re</sup> fois	3b	Promotion provisoire. Continuer dans la même filière.
	Non promu 2 <sup>e</sup> fois	3c	Exclusion de la MP intégrée : l'apprenti doit quitter la formation.  2 possibilités offertes :
			Rester à l'Ecole de commerce durant le 4 <sup>e</sup> semestre, tout en sachant qu'il ne sera pas possible d'y rester par la suite, quels que soient les résultats, avec pour objectifs principaux :
			<ul> <li>de viser, pour l'année scolaire suivante, une admission directe en <u>2</u><sup>e</sup> année du système dual (sans maturité professionnelle) et de maintenir, dans cette optique, des connaissances à un niveau permettant de maximiser ses chances de réussite;</li> </ul>
			<ul> <li>de rechercher, durant cet intervalle, une entreprise formatrice avec laquelle il faudra signer un contrat d'apprentissage dans les délais légaux.</li> </ul>
			Attention: AVANT la fin du mois de janvier de l'année scolaire en cours, l'apprenti doit annoncer par écrit à la direction de l'Ecole professionnelle concernée sa volonté de suivre la voie duale. AVANT la date de clôture de l'année scolaire en cours de l'Ecole professionnelle concernée, l'apprenti doit confirmer par écrit à la Direction de cette dernière sa volonté de suivre la voie duale.
			ou
			Quitter immédiatement l'Ecole des métiers du commerce. Pas de transfert possible dans le système dual en cours d'année. Si l'apprenti signe, dans les délais légaux, un contrat avec une entreprise formatrice pour reprendre la formation d'employé de commerce dans le système dual lors de la rentrée suivante, il sera admis en <u>2</u> e année.
	Non promu 3 <sup>e</sup> fois	3d	Idem situation sous 3c (cas particulier de l'apprenti qui a répété la 1re année selon le règlement des Ecoles des métiers du commerce).
0 1 1	Duranti	4a	Continuer dans la même filière.
Semestre 4	Promu Non promu 1 <sup>re</sup> fois	4b	Promotion provisoire. Continuer dans la même filière.
	Non promu 2 <sup>e</sup> fois	4c	Exclusion de la MP intégrée : l'apprenti doit quitter la formation en Ecole des métiers du commerce.
			Si l'apprenti signe, dans les délais légaux, un contrat avec une entreprise formatrice pour reprendre la formation d'employé de commerce (sans maturité professionnelle) dans le système dual lors de la rentrée suivante, il sera admis en 2º année.  Dans ce cas, AVANT la date de clôture de l'année scolaire en cours de l'Ecole professionnelle concernée, l'apprenti doit confirmer par écrit à la
	Non promu 3 <sup>e</sup> fois	4d	Direction de cette dernière sa volonté de rejoindre le système dual.  Idem situation sous 4c (cas particulier de l'apprenti qui a répété la 1re
	140H promu o 10la	, u	année selon le règlement des Ecoles des métiers du commerce).
Semestre 5	Promu	5a	Continuer dans la même filière.
Jonnoone	Non promu 1 <sup>re</sup> fois	5b	Promotion provisoire. Continuer dans la même filière.
	Non promu 2 <sup>e</sup> fois	5c	Sur la base d'une lettre de motivation, la Direction de l'Ecole des métiers du commerce peut autoriser l'apprenti à continuer sa formation au 6 <sup>e</sup> semestre.
	N 20 f.'	EA	Si la demande est refusée ou si la demande n'est pas faite : exclusion de la filière en Ecole des métiers du commerce : l'apprenti doit quitter la formation. Pas de transfert possible dans le système dual en cours d'année. Si l'apprenti signe, dans les délais légaux, un contrat avec une entreprise formatrice pour reprendre la formation d'employé de commerce (sans maturité professionnelle) dans le système dual lors de la rentrée suivante, il sera admis en 2º année.
	Non promu 3 <sup>e</sup> fois	5d	année selon le règlement des Ecoles des métiers du commerce).

A la fin du	Situation de	No.	Descriptif des possibilités
	l'apprenti selon les critères de la maturité professionnelle	de cas	
Semestre 6	Réussite de la procédure de qualification (partie école du CFC et maturité prof.)	6a	Autorisation de poursuivre la formation (année de stage en entreprise). Au terme de cette année de stage, si les conditions de réussite sont remplies, obtention du CFC d'employé de commerce (formation élargie) + Certificat de maturité professionnelle.
	1er échec de la procédure de qualification dans la partie CFC et/ou dans la partie maturité	6b	Répétition dans le cadre de l'Ecole des métiers du commerce. Les conditions de répétition de l'enseignement et/ou de la procédure de qualification sont décrites dans le règlement de l'Ecole des métiers du commerce.  En cas d'abandon de la filière en Ecole des métiers du commerce, possibilité de décrocher uniquement le CFC d'employé de commerce par le système dual.  Dans une telle situation, l'apprenti concerné doit, dans les 3 jours ouvrables qui suivent la publication des résultats finaux(*), avoir annoncé sa volonté de suivre des cours à l'Ecole professionnelle, par courriel au Chef de section concerné.  (*) = Il ne s'agit pas, ici, de l'attestation de notes finales détaillée envoyée à chaque candidat, mais de l'annonce de la réussite ou de l'échec par publication (via site Internet ou affichage de listes).  Si cette formalité est respectée :  1. Possibilité offerte au candidat qui a réussi la branche ICA : L'apprenti est admis dans une classe de 3º année CFC aux conditions suivantes :  Il doit impérativement disposer d'un contrat d'apprentissage signé (pour une année) dans les délais légaux, mais au plus tard pour le jour de la rentrée des classes de 3º année, avec une entreprise formatrice reconnue. L'absence d'un tel contrat le jour de la rentrée ou la perte de contrat en cours d'année annule l'admission aux cours ainsi que l'inscription aux procédures de qualification.  Il doit refaire toutes les branches école du CFC dans le système dual (à l'exception d'ICA); l'apprenti devra satisfaire à toutes les exigences des procédures de qualification de la partie "école" et de la partie "entreprise" du CFC.  Il peut également choisir l'option proposée au candidat qui a échoué dans la branche ICA : L'apprenti peut renoncer à suivre à nouveau des cours dans la branche ICA : li devra alors refaire l'examen final lors des procédures de qualification, et les anciennes notes d'école seront reprises pour calculer la nouvelle note finale de branche ICA (art. 23 al. 3 OrFo). Dans cette configuration, il peut se voir offri
	2º échec de la procédure de qualification dans la partie CFC et/ou dans la partie maturité	6c	L'apprenti est admis dans une classe de 2e année CFC aux conditions suivantes:  Il doit impérativement disposer d'un contrat d'apprentissage signé (pour deux ans) dans les délais légaux, avec une entreprise formatrice reconnue.  Considéré comme apprenti en "admission directe en 2e année", il n'a pas un statut de répétant : il suit le cursus normal, comme tous les autres apprentis. Il peut toutefois demander à être dispensé des branches scolaires CFC réussies dans le cadre des procédures de qualification de l'Ecole des métiers du commerce.  L'apprenti ne peut plus se présenter aux procédures de qualification des Ecoles des métiers du commerce.  Dernière possibilité de décrocher uniquement le CFC d'employé de commerce, par le système dual, aux conditions décrites sous 6b (application des règles en cas de l'abandon de la filière en Ecole des métiers du commerce).

Les présentes directives relatives aux promotions et passerelles des Ecoles des métiers du commerce vers le système dual entrent en vigueur dès l'année scolaire 2020-21. Elles annulent et remplacent les précédentes portant sur le même objet.

Sion, le 7 juillet 2020

Christophe Darbellay Conseiller d'Etat